

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ-SGAR Nº 4

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

> Réalisation d'un jardin aqualudique sur la commune du Bernard (85)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0142 relative à la réalisation d'un jardin aqualudique sur la commune du Bernard déposée par la société O'GLISS PARK et considérée complète le 13 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2014 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser un jardin aqualudique comprenant 10 toboggans, des rivières creusées à descendre en glissade, un bassin de nage devenant alternativement un bassin à vagues, des bassins peu profonds avec des jeux pour enfants, une aire d'accueil du public, un lieu de restauration et des sanitaires, un parc de stationnement, sur une superficie de 5,98 hectares sur la commune du Bernard;
- Considérant que le projet prévoit à la fois la préservation des haies existantes ainsi que l'implantation dense de plantations, et que la mise en œuvre des différentes activités de ce jardin aqualudique est réalisée en tenant compte de la topographie du site en vue d'assurer son insertion paysagère et d'en limiter les impacts visuels ;
- Considérant que la question des circulations induites par ce projet au regard du trafic vers le littoral, notamment en période estivale, a été anticipée et que le pétitionnaire apporte des garanties sur ce point ;
- Considérant que par ailleurs le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de jardin aqualudique sur la commune du Bernard est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 JAN. 2014

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

(rorme dans le delai de deux mois, ce recours à pour erret de suspendre le delai du recours comentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).